

[Home](#) > [La Législation du Khoms](#) > [Le Khoms A La Lumière De La Sunnah](#) > [La Ghanîmah à la lumière de la Sunnah](#) > Les Sommités de la Jurisprudence

Le Khoms A La Lumière De La Sunnah

Après avoir étudié le *Khoms* à la lumière du Saint Coran et exposé les différents aspects linguistiques et coraniques de ce sujet, il est nécessaire maintenant d'étudier cette législation fiscale à la lumière de la Noble Sunnah qui constitue la deuxième source législative et l'instrument principal de démonstration après le Livre Saint.

Quelle est donc la position de la Sunnah sur cette législation (*khoms*) et sur ses différentes dimensions et quelle est sa position vis-à-vis des problèmes linguistiques soulevés à cet égard?

On sait que la Sunnah est de deux sortes. La première est celle adoptée par l'école jurisprudentielle d'Ahl-ul-Bayt (Chiite imâmite duodécimain), et la seconde, celle qui est accréditée par les autres Ecoles jurisprudentielles. Il convient donc, pour la clarté de l'exposé, d'étudier le *Khoms* à la lumière des deux versions de la Sunnah d'une façon séparée.

La Sunnah dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt

Nous présentons ci-après les textes de la Sunnah ayant trait aux sujets suivants:

A- L'importance du Khoms

Les textes qui suivent affirment que le *khoms* est une législation islamique originelle et soulignent son importance et le fait qu'il est lié aux Gens de la Maison du Message (Ahl-ul-Bayt: La Famille et les descendants du Prophète):

1) Selon Abû Baçîr, l'Imam al-Çâdiq¹ dit: « Allah – il n'y a de Dieu que Lui – lorsqu'IL nous a interdit (à nous les Ahl-ul-Bayt) de bénéficier de l'aumône, IL nous a réservé le Khoms. Donc l'aumône nous étant interdit, le Khoms nous revient obligatoirement... »²

2) Zirârah, Mohammad Ibn Muslim et Abû Baçîr, rapportent que lorsqu'ils ont demandé à l'Imam al-Çâdiq (P):

« *“Quel est le droit de l'Imam sur les biens des gens?”*, il a répondu: *“Le fî”*³, les *“anfâl”*⁴ et le *Khoms*. Tout revenu constitué de fî, d'anfâl, de *Khoms* ou de *ghanîmah*, son cinquième revient à l'Imam, car Allah dit: *“Sachez que de tout ce que vous acquérez, le cinquième appartient à Allah, à Son Prophète et à ses proches parents, aux orphelins et aux indigents”*. De plus, tout ce qu'il y a dans ce monde lui revient” »⁵.

3) `Omrân ibn Mûsâ rapporte dans le *hadith* authentique (çahîh) suivant: « *Lorsque je lus devant l'Imam Mûsâ al-Kâdhim*⁶ *le Verset du Khoms*, il me dit: *“Ce qui appartient à Allah revient à Son Messager, et ce qui appartient au Messager est à nous, et d'ajouter: “Par Allah, il n'est pas difficile pour les croyants de réserver à Allah un dirham sur chaque cinq dirhams Qu'IL leur accorde, et d'en dépenser légalement les quatre dirhams restant”* »⁷.

4) Sidr rapporte le propos suivant de l'Imam Mohammad al-Bâqir (le 5ème Imam): «... *Le Khoms nous est prescrit dans le Livre d'Allah. Qu'ils le nient en disant qu'Allah ne l'a pas prescrit (pour nous les Ahl-ul-Bayt) ou qu'ils omettent de s'y conformer, cela revient au même.* »⁸

B- Les champs d'application du Khoms

Ces textes confèrent au *Khoms* une portée très large comprenant tout ce qu'obtient l'homme en revenus et en profits. Mais on remarque que dans lesdits textes six domaines sont fréquemment cités, car ils constituaient les activités économiques principales et posaient des problèmes pratiques à l'époque de la Révélation. Le septième domaine couvre toutes les autres sortes de revenus.

Les six domaines fréquemment cités sont: les butins de guerre, les minerais, les Trésors, les richesses retirées de la mer par les plongeurs, la terre transférée d'un Musulman vers un Protégé (*thimmî*)⁹, et le bien licite mélangé avec un bien illicite.

On peut classer les textes qui définissent les dimensions législatives des domaines précités dans plusieurs catégories. Les uns mentionnent chacun de ces domaines séparément, d'autres parlent de plusieurs domaines à la fois, et d'autres encore font ressortir que le *Khoms* englobe tous les revenus et profits en général.

Étant donné que ces textes sont trop nombreux pour être cités tous ici, nous nous contentons d'en exposer quelques-uns seulement comme exemples, et nous renvoyons le lecteur et le chercheur désireux de connaître l'ensemble de ces textes à *“Al-Wasâ'il”*, Tome VI et *“Jâmi` Ahâdîth al-Chî`ah”*, Tome VIII.

1) Somâ`ah rapporte dans le *hadith* (accrédité: *“mowath-thaq”*) suivant: « *J'ai demandé à Abû-l-Hassan (l'Imam Ali) ce qu'est le Khoms. Il m'a répondu: “Tout ce dont les gens tirent bénéfice, que ce soit peu ou beaucoup”*. »¹⁰

2) Mohammad Ibn al-Hassan al-Acha`rî rapporte dans la correspondance suivante avec l'Imam al-

Jawâd¹¹: «L'un de nos adeptes avait écrit à Abî Ja'far al-Thânî: "Informe-moi à propos du Khoms: Est-ce qu'il est prélevé sur tout ce dont bénéficie l'homme – peu ou beaucoup – sur toutes les sortes de bénéfice, y compris le bénéfice de l'artisan? De quelle façon le Khoms doit-il être prélevé?" Il lui a répondu (en écrivant la réponse de sa propre main): "On doit prélever le Khoms sur le bénéfice après déduction des dépenses". » ¹²

3) Abû Alî al-Hassan Ibn Râchid rapporte qu'il a écrit à l'Imam (P): « Tu m'as ordonné de suivre tes instructions et de prélever ce qui te revient de droit. J'ai communiqué tes instructions à tes partisans dont certains m'ont demandé: "Et quel est son droit?", ce à quoi je ne savais pas répondre. Il m'a dit: "Ils doivent payer le Khoms". J'ai demandé: "Sur quoi?". Il a dit alors: "Sur leurs biens mobiliers et immobiliers". J'ai demandé encore: "Est-ce que le commerçant et l'artisan doivent payer eux aussi le Khoms?". Il a répondu: "S'ils le peuvent, après avoir déduit les dépenses nécessaires". » ¹³

4) `Ammâr Ibn Marwân rapporte: « J'ai entendu Abû `Abdullâh (l'Imam al-Çâdiq) dire: "Il faut prélever le Khoms sur ce qu'on extrait de la mer, sur les butins de guerre, sur le bien légal mélangé avec un bien illégal dont on ne connaît pas le propriétaire, et sur les trésors". » ¹⁴

C- La Définition de la "Ghanîmah"

Les textes suivants expliquent que le mot "ghanîmah" figurant dans le Verset de Khoms désigne son sens linguistique général, et affirment que le sens linguistique englobe le concept légal de ce terme, lequel est employé comme synonyme de "profit" et "bénéfice". Ainsi:

1) Hakîm al-Mo'ath-thin rapporte que lorsqu'il eut demandé à l'Imam al-Çâdiq ce que signifie la Parole d'Allah « Et sachez que de tout ce que vous gagnez... », l'Imam lui a répondu: « Par Allah, c'est ce qu'on gagne chaque jour. » ¹⁵

2) Alî Ibn Mahziyâr rapporte qu'après un long exposé, l'Imam al-Jawâd (P) a dit: «... Quant aux ghanîmah (gains) et bénéfices, le prélèvement de leur Khoms est obligatoire pour les Musulmans chaque année, car Allah le Très-Haut dit: "Sachez que de tout ce que vous obtenez, le Khoms en revient à Allah...". Ainsi, les ghanîmah et les bénéfices – Qu'Allah te couvre par Sa Miséricorde – sont ce qu'on gagne et ce qu'on obtient. » ¹⁶

3) Selon `Abdullâh Ibn Sanân, l'Imam al-Çâdiq dit: « Toute personne ayant réalisé un gain ou effectué un travail rémunéré doit en acquitter le Khoms. » ¹⁷

D- La position des Imams d'Ahl-ul-Bayt vis-à-vis de celui qui omet d'acquitter le Khoms

Les textes exposés ci-après condamnent sévèrement et avec véhémence ceux qui transgressent les droits des Gens de la Maison du Message (Ahl-ul-Bayt) – dont le Khoms. Ils les maudissent et les considèrent comme maudits par tous les prophètes.

Ils considèrent qu'une telle transgression constitue le chemin le plus court qui conduit à l'Enfer. Ils expliquent que quiconque refuse de s'acquitter de l'obligation du *Khoms*, se trouve dans une situation très difficile le Jour du Jugement.

Ils montrent que lorsque d'aucuns demandaient à l'Imam de les exempter de cet impôt, il refusait catégoriquement d'accéder à leur requête et réitérait son refus. Il y a même un texte qui considère le non-acquittement du *Khoms* entraîne (comme "sanction divine") la propagation du phénomène de l'adultère. Voici quelques-uns de ces textes:

1) Is-hâq Ibn Ya`qûb a rapporté textuellement une lettre portant la signature de l'Imam al-Mahdi et précisant, entre-autre: « *Quant à ceux qui adoptent une position équivoque vis-à-vis des biens qui nous reviennent, et qui s'en approprient une partie, ils agissent comme s'ils avalaient des flammes...* » [18](#)

2) Dans une lettre envoyée par l'Imam al-Mahdi, en réponse à des questions posées par Mohammad Ibn Ja`far al-Asadî, on peut lire ce qui suit: « *Quant à ta question relative à une personne qui a entre ses mains des biens nous appartenant et qui en dispose sans notre permission à sa guise, comme si c'étaient ses biens, elle est maudite et nous sommes (nous les Ahl-ul-Bayt) ses adversaires, car le Saint Prophète a dit: "Quiconque s'approprie un bien de ma descendance qui lui est interdit par Allah, il est maudit par moi et par tout Prophète. Celui qui viole notre propriété sera au nombre de ceux qui se rendent injustes envers nous, et la malédiction d'Allah tombera sur lui, comme l'a annoncé le Très-Haut dans Son Livre: "La malédiction d'Allah tombera sur les injustes."* » [19](#)

3) Selon Abû Alî al-Asadî, son père avait reçu la lettre suivante de l'Imam Mahdi avec sa signature: « *Au Nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux: Que la malédiction d'Allah, des Anges et de tous les hommes tombe sur quiconque s'approprie illégalement un dirham de ce qui nous revient* » [20](#).

4) Abû Baqîr rapporte: « *J'ai demandé à Abî Ja`far (P) (l'Imam al-Bâqir, le 5e Imam d'Ahl-ul-Bayt): Quel est le chemin le plus court qui mène à l'Enfer? Il répondit: C'est lorsqu'on mange même un seul dirham appartenant à l'orphelin. Or c'est nous (les Ahl-ul-Bayt) qui sommes désignés sous ce vocable (orphelin) employé dans le Noble Coran* » [21](#).

5) Mohammad Ibn Zayd rapporte le récit suivant: « *Des gens étaient venus de Khorâsân voir l'Imam al-Redhâ (le 8e Imam). Ils lui demandèrent de les exonérer du Khoms. L'Imam répondit: Quelle fourberie! Vos langues ne cessent d'exprimer votre affection pour nous, alors que vous essayer de nous détourner un droit, le Khoms, qu'Allah nous a réservé et auquel IL nous a destiné. Non, non, non! Nous ne le légalisons à aucun d'entre vous.* » [22](#)

6) Dharîs al-Kanâsî rapporte cet extrait de la discussion qu'il eut avec l'Imam al-Çâdiq: « *Abû Abdullâh al-Çâdiq m'a interrogé: "sais-tu comment l'adultère a-t-elle frayé son chemin vers les gens?". J'ai répondu: "Non, je ne sais pas!". Il m'a dit: "C'est par le refus de nous payer notre Khoms, à nous les Ahl-ul-Bayt".* » [23](#)

Il y a aussi des textes qui affirment qu'il est illégal de disposer d'un bien (personnel) imposable, avant d'en avoir payé le *Khoms*:

1) Selon Is-hâq Ibn `Ammâr, il a entendu l'Imam al-Çâdiq déclarer: « *Un serviteur qui achète quelque chose avec un fonds dont il n'a pas encore prélevé le Khoms, ne sera pas pardonné lorsqu'il implora le pardon d'Allah: "O Seigneur, j'ai acheté avec mon bien personnel, avant d'avoir obtenu préalablement la permission des ayants-droit du Khoms".* »[24](#)

2) Selon Abû Baçîr, l'Imam al-Çâdiq a dit: «... *Et personne n'a le droit d'acheter quelque chose avec l'argent qu'il a gagné avant de nous avoir fait parvenir notre droit (le Khoms).* »[25](#)

3) Toujours selon Abû Baçîr, il a entendu l'Imam al-Bâqir affirmer: « *Quiconque fait un achat avec de l'argent dont le Khoms n'a pas été prélevé, aura acheté un bien qui lui est illicite* »[26](#).

La Sunnah chez les Quatre Ecoles Juridiques Sunnites

Les textes accrédités chez les quatre Ecoles Juridiques Sunnites, et traitant du *Khoms* sur le plan de la théorie et de l'application, présentent un portrait à aspects multiples dont deux seulement nous intéressent ici: l'aspect déterminant les domaines où s'applique le *Khoms*, et l'aspect relatif à la position linguistique du mot "*ghanîmah*" dans le langage du législateur.

A- Les domaines de l'application du Khoms

Ces textes rendent le *Khoms* obligatoire dans de nombreux domaines, ce qui constitue un démenti concret aux courants tendant à affirmer que les instruments de démonstration légaux limitent la législation du *Khoms* au domaine des "butins de guerre" seulement. Parmi ces domaines mentionnés dans lesdits textes, il y a:

1) Les "butins de guerre": Il y a beaucoup de textes qui affirment l'application du *Khoms* dans ce domaine et qui figurent dans les chapitres de Jihâd des corpus "*Çahîh*" ainsi que dans tous les corpus de *Hadith*.

2) Les Trésors: Les textes qui indiquent que le *Khoms* s'applique à ce domaine sont eux aussi nombreux. Ainsi, les auteurs de la plupart des corpus "*Çihâh*" (pluriel de *Çahîh*) et des encyclopédies de *Hadith* ont rapporté, en se référant à des chaînes de transmetteurs (de *Hadith*) divers, le *Hadith* suivant du Saint Prophète: «...*et il faut prélever le khoms sur le rikâz.* »[27](#)

Et selon Ibn `Abbâs: « *Le Messenger d'Allah a décrété: "Dans le rikâz (Trésor, métaux), il y a le Khoms"* »[28](#). Selon `Amr Ibn Chu`ayb (citant son père qui cite son grand-père), lorsque quelqu'un a interrogé le Prophète (P) sur le statut du trésor, le Prophète (P) lui répondit: « *Le khoms y est obligatoire comme dans le rikâz.* »[29](#)

Et lorsqu'on lui avait demandé quel était le statut de l'objet trouvé, il répondit: «...qu'on le ramasse sur un chemin fréquenté ou non fréquenté, ou dans un village habité ou inhabité, il faut y prélever le khoms, tout comme on doit prélever le khoms sur le rikâz. »[30](#)

Selon Anas Ibn Mâlik: « un jour quelqu'un était venu voir le Prophète pour lui apporter un trésor d'or qu'il avait trouvé. Le Prophète ordonna alors qu'on pèse l'or et que l'on en prélève le Khoms. »[31](#)

3) Les minerais: La référence législative de ce domaine de l'application du *Khoms* est constituée aussi bien des textes qui interprètent le mot "*rikâz*" comme signifiant les métaux, que des textes qui emploient ce mot à côté du mot "*trésor*", ce qui signifie que les deux mots ne sont pas synonymes mais exprimant deux sens différents.

Parmi ces textes, on peut citer un *Hadith* rapporté par Abû Hurayrah, selon lequel lorsque le Saint Prophète avait dit qu'il faut prélever *khoms* sur le "*rikâz*", quelqu'un lui demanda: « Et qu'est-ce que le rikâz? »; ce à quoi il répondit: « Ce sont l'or et l'argent qu'Allah créa dans la terre le jour de sa création. »[32](#)

Et dans le *Hadith* précédent, nous avons pu remarquer comment le Saint Prophète répondait à quelqu'un qui l'avait interrogé sur le statut du trésor: « Le *Khoms* y est obligatoire comme dans le rikâz. »

On note que ces textes emploient le mot "*rikâz*" tantôt au sens de "*trésor*", tantôt au sens de "*métal*", comme si ce signifiant (*rikâz*) a pour signifié l'élément commun entre trésor et métal, à savoir le métal enfoui (*markûz*) – que ce soit naturellement (les mines d'or), que ce soit par l'homme (or dissimulé sous terre).

L'origine de cette ambivalence dans la signification du terme "*rikâz*" tient beaucoup à sa nature dérivative, car linguistiquement l'adjectif "*markûz*" signifie ce qui est enterré ou dissimulé. Or aussi bien le métal que le trésor sont en principe enterrés. Voir "*Lisân al-`Arab*" et "*Al-Mughnî*" d'Ibn Qudâmah, 3/12.

4) Al-Suyûb: Ce mot a figuré dans un texte comportant des instructions envoyées par le Saint Prophète aux habitants de Hadhramawt par l'intermédiaire de Masrûq Ibn Wâ'il. Ainsi on peut lire dans ce texte: «... et il faut prélever le *Khoms* sur les suyûb. »[33](#)

Les dictionnaires présentent des significations nombreuses à ce mot. L'une de ces significations est "le don" (*`atâ*)[34](#), ou plus précisément tout don d'Allah[35](#). Or, si l'on s'en tient à cette définition de "*suyûb*", à savoir tout don d'Allah, on peut en déduire que les textes de la Sunnah, accrédités par des non Chiites, imposent aussi le *Khoms* sur les utilités et les gains en général.

5) Quelques autres domaines (dont "l'objet trouvé" – *luqtah*) désignés dans le *Hadith* suivant attribué au Saint Prophète: « Vous avez à votre disposition les entrailles de la terre et ses plaines, les hauteurs des vallées et leurs surfaces. Vous pouvez jouir des vallées et de leurs surfaces. Vous pouvez jouir de leurs plantes et boire de leur eau à condition d'en acquitter le *Khoms*. »[36](#)

La Ghanîmah à la lumière de la Sunnah

Les textes de la Sunnah emploie le mot "*ghanîmah*" aussi bien dans son sens général que dans le sens de "butins de guerre", ce qui indique clairement qu'elle ne conçoit pas la "*ghanîmah*" comme un terme technique légal spécial.

Parmi les nombreux textes qui emploient le mot *ghanîmah* – ou ses différents dérivés – dans son sens linguistique général (gain), nous citons ce qui suit:

– Selon `Abdullâh Ibn `Omer: « *J'ai demandé au Messenger d'Allah : "Et quel est la ghanîmah (gain) qu'on peut tirer des séances d'invocation?". Il répondit: "La ghanîmah des séances d'invocation, c'est le Paradis. Oui le Paradis".* »[37](#)

– Selon Abû Hurayrah, le Prophète (P) a dit: « *Les Musulmans n'ont point un mois meilleur que le mois de Ramadhân: C'est un ghanm (gain) pour le croyant, dont profite le débauché.* »[38](#)

– Selon Abû Hurayrah aussi, le Prophète (P) a dit: « *Lorsque vous offrez la Zakât, n'oubliez pas d'en demander la récompense spirituelle en disant: "O Allah! Fasse qu'elle soit un "maghnam" (gain) et non une obligation".* »[39](#)

– Selon Abdullâh Ibn Abî Awf al-Aslamî: « *Le Messenger d'Allah nous a dit un jour: "Que ceux qui ont un vœu accomplissent l'ablution suivie de deux rak`ah (unités) de prière et qu'ils demandent: "... et la ghanîmah de toute piété".* »

– On attribue au Saint Prophète les deux Hadiths suivants: « *Le gage est à celui qui l'a mis en gage: Il en a le "ghanm" et il doit en acquitter la dette.* »[40](#)

– « *Le jeûne en hiver, c'est la ghanîmah froide.* »[41](#)

Comme on peut le remarquer, le mot *ghanîmah* – ou ses dérivés – employé dans ces *Hadith* de la Sunnah signifie clairement "gain", "utilité", "profit", "bénéfice" matériels ou moraux et ne correspond point aux "butins de guerre".

La ghanîmah à l'époque du Texte

La ghanîmah à l'époque du Texte[42](#)

On peut constater facilement que le mot *ghanîmah* était employé couramment dans son sens général (gain, profit) par les Compagnons et les compagnons des Compagnons ("tâbi`în" = compagnons de la 2e génération), ce qui confirme là encore la fausseté de l'affirmation selon laquelle "butins de guerre" représente le seul sens légal (religieux) du mot *ghanîmah*.

Ainsi, on peut lire dans "Nahj al-Balâghah" à travers la lettre adressée par l'Imam Ali à Mâlik al-Ahtar,

son gouverneur d'Egypte: « *Ne sois pas vis-à-vis de tes administrés une bête féroce qui profite (taghtanim) de leur nourriture.* »

Et dans une autre lettre contenant ses instructions à `Othmân Ibn Hanîf, l'Imam Ali écrit: « *Par Allah, je n'ai thésaurisé de votre monde d'ici-bas même pas une graine de sable d'or, ni n'ai épargné de ses gains (ghanâ'imahâ) aucune richesse*". Et dans une oraison (No. 120) le même Imam Ali dit : "*Celui qui l'a pris, aura suivi et gagné (ghanama).* »

Dans un *Hadith* précédent, on a remarqué comment `Abdullâh Ibn `Omer emploie le mot *ghanîmah* au sens d'utilité et d'effet bénéfique dans la question qu'il pose au Saint Prophète ("*Et quelle est la ghanîmah des séances d'invocation*"), et comment le Messager d'Allah emploie le même mot dans le même sens dans sa réponse ("*la ghanîmah des séances d'invocation, c'est le Paradis*").

De même, on peut citer le Compagnon Jâber qui emploie le même mot dans le même sens général (gain): « *Il n'y a pas de Zakât à prélever sur l'ambre, car elle est la ganîmah de celui qui l'a prise* »⁴³, et `Abdullâh Ibn `Othmân Ibn Khothaymah qui rapporte: « *Je suis entré chez Abî al-Tufayl, et je l'ai trouvé en forme. Je lui dis alors: "Je vais acquérir ("li-aghtanimanna") cela (la bonne forme) de toi"* »⁴⁴, ainsi que les Ançâr (les Partisans) qui, lorsqu'ils se réunirent dans la maison du Prophète, les uns dirent aux autres: « *Profitez (ightanimûhâ) de l'occasion et demandez pardon.* »⁴⁵

Les Sommités de la Jurisprudence

Afin de compléter cette recherche sur le *Khoms* et d'aborder ses différents aspects et dimensions, il serait utile de présenter des extraits des textes des sommités de la jurisprudence chiite imâmite à travers ses différentes étapes historiques. Ceci nous semble d'abord d'autant plus nécessaire, pour démontrer l'unité de la position imâmite vis-à-vis du *Khoms* et de ses différents aspects, que d'aucuns tentent de mettre en doute cette unité de position en se fondant sur des rares positions exceptionnelles ou sur des textes mal compris ou mal interprétés.

Nous allons donc présenter ces textes selon leur ordre chronologique:

Le chercheur pourra remarquer que ces textes tendent à confirmer des faits que nous avons déjà exposés et dont les plus importants sont:

- 1- La signification linguistique du mot *ghanîmah* est son sens général. C'est là un fait sur lequel sont d'accord les savants éminents des différentes écoles juridiques, dont aucun n'a affirmé que le mot en question signifie uniquement "butins de guerre".
- 2- Le concept légal de ce mot n'est autre que sa signification linguistique.
- 3- Le sens de ce mot dans le Verset du *Khoms* est son sens linguistique.
- 4- Sur le plan d'application: le *Khoms* est obligatoire sur les gains et les revenus en général.

Ci-après quelques-uns de ces textes:

1) Selon Ibn Abî `Aqîl al-`Omânî (l'un des plus anciens des jurisconsultes imâmites): « *Le Khoms est obligatoire sur tous les revenus. Il doit être payé par le couturier, le menuisier. Il doit être prélevé sur la récolte du jardin, ainsi que sur ce que produit un artisan, car tout ceci constitue un profit venant d'Allah et une ghanîmah.* » [46](#)

2) Selon al-Cheikh al-Mufîd (décédé en 414 H): « *Le khoms est obligatoire sur tout gain. Les gains (ghanâ'im), c'est tout ce qu'on obtient dans la guerre: argent, armes, vêtements, esclaves, ainsi que tout ce qu'on tire des minerais, de la plongée sous-marine, des trésors, de l'ambre, et tout le surplus des bénéfices réalisés dans le commerce, l'agriculture et l'artisanat.* » [47](#)

3) Selon al-Cheikh al-Tûsî (décédé en 460 H): « *Tout ce qui est pris par la force de l'épée sur les polythéistes s'appelle ghanîmah sans contestation aucune. Chez nous (les Chiïtes), les bénéfices que l'homme réalise dans le commerce, le travail et les métiers en font partie aussi (de la ghanîmah). Notre preuve de cette affirmation est d'une part l'unanimité de nos juristes et d'autre part le fait que la Parole d'Allah: "de tout ce que..." [48](#) englobe tous ces domaines. Celui qui limite le mot ghanîmah ici à un domaine particulier, doit présenter une preuve à l'appui de son affirmation.* » [49](#)

Et il dit dans "Al-Mabsût": « *Quant au mot "ghanîmah", il est dérivé du mot "ghonm", lequel désigne ce qu'on gagne par différents moyens: que ce soit avec un capital ou sans. Ceci dit, il y a deux sortes de ghanîmah: d'une part, ce qu'on prend dans la guerre par la victoire et l'épée, et d'autre part ce qu'on obtient autrement: les trésors, la plongée, les profits du commerce etc.* » [50](#).

Et al-Tûcî a ajouté dans "Al-Tibyân": « *Et chez nos juristes, le Khoms est obligatoire sur tout bénéfice que l'homme réalise tire du travail, du commerce, des trésors, de l'extraction des minerais, de la plongée sous-marine, ainsi que de toutes autres activités que nous avons mentionnées dans les livres de la jurisprudence. La preuve en est la Parole d'Allah dans ce verset: "Et sachez que de tout ce que vous obtenez (ghanimtum)", car le bénéfice obtenu dans tous les domaines précités s'appelle "ghanîmah" [51](#).* »

4) Selon al-Tabarsî (décédé en 548 A.H.): « *Nos juristes ont dit: "Le Khoms est obligatoire sur tout bénéfice que l'homme réalise par le travail, le commerce, les trésors, les minerais, la plongée et tous les autres domaines cités dans les livres spécialisés. Et on peut citer comme preuve de cette affirmation le verset coranique: "Et sachez que de tout ce que vous obtenez..."*, car selon la norme linguistique on appelle ghanîmah tous les domaines précités" [52](#). »

5) Selon al-Muhaqqiq al-Hillî (décédé en 676 H): « *Le deuxième domaine, ce sont les minéraux... sur lesquels le Khoms est obligatoire, d'abord parce que c'est un bien obtenu de la terre et sur lequel le Khoms est obligatoire à ce titre comme la Zakât, et ensuite parce que c'est une ghanîmah sur laquelle le Khoms est obligatoire en vertu du Verset du Khoms qui englobe tout ce qu'on obtient.* » [53](#)

Et Al-Hillî a ajouté dans "Al-Charâ'i": « *La ghanîmah est le bénéfice acquis, que ce soit grâce à un*

capital, comme les bénéfices du commerce, ou autrement, par exemple ce qu'on obtient par la guerre.

»[54](#)

6) Al-`Allâmah al-Hillî (décédé en 726 A.H.) écrit: « *La cinquième catégorie de gain imposable du Khoms est constituée des bénéfices du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat, ainsi que des profits obtenus par tous les autres moyens légaux, et de la partie de la récolte et des produits agricoles, qui excède les besoins de l'année. Il est obligatoire de prélever le Khoms sur tout ce qui vient d'être énuméré. Tel est l'avis de nos ouléma, avis différent de celui des ouléma sunnites. Car pour nous, le verset coranique: "Et sachez que de tout ce que vous obtenez..." indique qu'Allah a rendu le Khoms obligatoire sur tout ce qu'on gagne ou obtient, ce qui comprend aussi bien le butin de guerre que tout autre type de gain. Car limiter la ghanîmah à un domaine sans fournir la preuve de cette limitation est inacceptable.* »[55](#)

Ailleurs il écrit: « *La ghanîmah est un gain acquis soit grâce à un capital, comme les profits du commerce, de l'agriculture et autres, soit par la guerre et le combat... Et nous avons expliqué que le mot ghanîmah comprend aussi bien ce qu'on obtient, par la force et la victoire, des biens des polythéistes, que ce qu'on gagne comme salaire et bénéfice. Alors que, chez les Sunnites, ce mot désigne seulement le premier sens, pour nous, nos références nous permettent de penser qu'il comprend les deux sens.*

»[56](#)

7) Selon al-Chahîd al-Awwal (décédé en 786): « *Le khoms est un droit fixé originellement pour les Hâchimites dans les ghanâ'im (plur. de ghanîmah), au lieu de la Zakât. Et il est obligatoire sur sept sortes de gains.* »[57](#)

8) Selon al-Chahîd al-Thânî (décédé en 966 A.H.): « *La ghanîmah est le gain acquis, soit avec un capital, comme les bénéfices du commerce et d'autres, soit par la guerre, et ce dernier concept a fini par dominer linguistiquement au détriment du sens général. Mais il faut noter que son concept général et originel est resté pour nous intact, concept qui couvre également l'obligation du Khoms sur les bénéfices commerciaux et autres, car la Parole d'Allah dans le verset: "Et sachez que de tout ce que vous gagnez..." comprend tout gain en général, et ceci contrairement à l'avis des Sunnites.* »[58](#)

9) Selon al-Muhaddith al-Bahrânî (décédé en 1186 A.H.): « *Le cinquième domaine concerne le surplus des besoins de l'année, pour une personne et sa famille, dans les bénéfices du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat. La preuve de l'obligation du Khoms dans ce domaine est le Verset du Khoms ainsi que les hadith relatifs à l'interprétation de ce verset et confirmant que le mot ghanîmah mentionné dans ce verset, a une signification plus générale que le butin de guerre.* »[59](#)

10) Selon al-Muhaqqiq al-Najafî (décédé en 1266 H): « *La ghanîmah, c'est le gain acquis, aussi bien grâce à un capital, comme les bénéfices commerciaux et autres, que par la guerre.* »[60](#)

11) Selon al-Cheikh al-Ançârî (décédé en 1281 H): « *Le Khoms est obligatoire sur les minerais aussi, selon l'unanimité certaine des Rapporteurs des Récits et en raison du sens général du mot ghanîmah*

dans le Livre d'Allah... Car l'expression "Mâghanimtum..." (de ce que vous obtenez) désigne tout ce qu'on gagne et obtient. C'est sans doute pour cela qu'il est de notoriété publique chez nos jurisconsultes de maintenir le Khoms dans ce domaine étant donné que le Khoms est obligatoire dans ce qui est gagné en général. Dans "Al-Riyâdh", on parle d'unanimité sur le caractère général du "gain" figurant dans le Verset du Khoms, et ce sans parler des Récits ("riwâyah") largement répandus qui interprètent ce verset comme visant le sens général du mot ghanîmah. »[61](#)

[1.](#) L'Imam Ja'far Ibn Mohammad al-Câdiq (le Sixième Imam d'Ahl-ul-Bayt).

[2.](#) "Al-Wasâ'il" d'al-Hor al-`Âmilî 6/337.

[3.](#) Ce qui est pris sur les Infidèles après la fin de la guerre (ou sans combattre). Voir Sourate al-Hachr (59), versets 6-7:

« Vous n'avez fourni ni chevaux, ni montures pour vous emparer du butin pris sur eux et qu'Allah destine à Son Prophète (...). Ce qu'Allah a octroyé à Son Prophète comme butin pris sur les habitants des cités appartient à Allah, à Son Prophète et à ses proches... »(59:6-7)

[4.](#) Tout ce qui est pris sur l'ennemi sans combat et toute terre abandonnée par ses habitants sans combattre.

[5.](#) Al-Wasâ'il, 6/373.

[6.](#) Le septième Imam d'Ahl-ul-Bayt.

[7.](#) Id. Ibid, 6/338.

[8.](#) Al-Bihâr, 96/188.

[9.](#) Al-Wasâ'il.

[10.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350

[11.](#) L'Imam Mohammad al-Jawâd (Abî Ja'far al-Thânî) est le 9ème Imam d'Ahl-lu-Bayt.

[12.](#) "Al-Wasâ'il" 6/348.

[13.](#) "Al-Wasâ'il", 6/348.

[14.](#) "Al-Wasâ'il", 6/344.

[15.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350.

[16.](#) "Al-Wasâ'il", 6/350.

[17.](#) "Al-Wasâ'il", 6/351.

[18.](#) "Al-Wasâ'il", 6/383.

[19.](#) Sourate Hûd, 11:18; voir "Al-Wasâ'il", 6/376.

[20.](#) "Al-Wasâ'il", 6/377.

[21.](#) "Al-Wasâ'il", 6/337.

[22.](#) "Al-Wasâ'il", 6/376.

[23.](#) "Al-Wasâ'il", 6/379.

[24.](#) "Al-Wasâ'il", 6/378.

[25.](#) "Al-Wasâ'il", 6/339.

[26.](#) "Al-Wasâ'il", 6/339.

[27.](#) Al-Bokhârî dans divers endroits dont: 2/152; Muslim, 5/128; Ibn Hanbal, 2/180; Al-Tirmithî, 3/661 et bien d'autres.

[28.](#) Ibn Hanbal, 1/314.

[29.](#) Ibn Hanbal, 2/186.

[30.](#) Al-Nisâ'i, 5/44.

[31.](#) Al-Bayhaqî, 4/155.

[32.](#) Sunan al-Bayhaqî, 4/152.

[33.](#) "Usud al-Ghâbah", 3/38.

[34.](#) Voir: "Al-Qâmûs", I/84; "Al-Lisân" (Lettre R-t).

[35.](#) Voir: "Al-Lisân".

[36.](#) "Makâtib al-Racial", 2/365.

- [37.](#) "Musnad", Ahmad Ibn Hanbal, 2/177 et 190.
- [38.](#) Musnad Ibn Hanbal, 3/333 et 374.
- [39.](#) Sunan Ibn Mâjah, 1/573.
- [40.](#) Sunan Ibn Mâjah, 1/441.
- [41.](#) Ces deux Hadith sont cités par les dictionnaires, lesquels n'oublient pas de préciser que le mot ghanîmah qui y figure signifie, croissance, augmentation, gain.
- [42.](#) L'époque de la promulgation de la Loi islamique, ou l'époque du prophète et de ses Compagnons.
- [43.](#) "Fiqh al-Sunnah", Sayyed Sâbiq, 1/377.
- [44.](#) Musnad Ahmad Ibn Hanbal, 5/454.
- [45.](#) "Al-Jawâhir", d'al-Najafî, Kitâb al-Khoms, al-Tab`ah al-Hajariyyah.
- [46.](#) Voir: "Al-Muntahâ", d'al-`Allâmah al-Hillî.
- [47.](#) "Al-Tahtîb" d'al-Tûsî, 2/45.
- [48.](#) Verset du Khoms précité.
- [49.](#) "Al-Khilâf" d'al-Tûcî, 2/45.
- [50.](#) "Al-Mabsûr" d'al-Tûsî, 2/64.
- [51.](#) "Al-Tibyân" d'al-Tûcî, 2/123.
- [52.](#) "Majma` Al-Bayân" d'al-Tabarcî, 3/544.
- [53.](#) "Al-Mu`tabar", d'al- Muhaqqiq al-Hillî, p. 292.
- [54.](#) "Charâ`i` al-Islâm" d'al-Muhaqqiq al-Hillî, 4/320.
- [55.](#) "Al-Muntahâ" d'al-`Allâmah al-Hillî, 1/548.
- [56.](#) "Al-Muntahâ" d'al-`Allâmah al-Hillî, 2/921.
- [57.](#) "Al-Durûs" d'al-Chahîd al-Awwal, Kitâb al-Khoms, al-Tab`ah al-Hajariyyah.
- [58.](#) "Al-Masâlik" d'al-Chahîd al-Thânî, 1/154.
- [59.](#) "Al-Hadâ'iq" d'al-Bahrânî, 12/347.
- [60.](#) "Al-Jawâhir" d'al-Najafî, Kitâb al-Khoms, al-tab`ah al-Hajariyyah.
- [61.](#) Voir "Kitâb al-khoms", publié à la fin de "Kitâb al-Tahârah", p. 518.

Source URL:

<https://www.al-islam.org/la-l%C3%A9gislation-du-khoms-sayyid-hassan-al-qazwini/le-khoms-la-lumi%C3%A8re-de-la-sunnah>